

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1983

concernant la gestion du Fonds social européen (FSE)

(83/673/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre
1983, concernant les missions du Fonds social euro-
péen ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du
17 octobre 1983, portant application de la décision
83/516/CEE du Conseil concernant les missions du
Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment ses articles 4
et 9,

considérant qu'il convient de prévoir des formulaires
pour les demandes de concours et de paiement,

considérant qu'une demande séparée pour chaque
type d'action recensée dans le formulaire figurant à
l'annexe 1 est nécessaire afin de respecter le principe
de la bonne gestion des ressources qui exige que les
actions puissent être appréciées avec précision en
fonction des dispositions de la décision 83/516/CEE
et des orientations pour la gestion du Fonds;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour
l'introduction des demandes de concours visées à l'ar-
ticle 3 paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE ainsi
que pour les demandes de paiement de solde;

considérant qu'il convient de faire coïncider la durée
des concours aux actions au titre de l'article 3 para-
graphe 1 de la décision 83/516/CEE avec celle de
l'exercice budgétaire et de fixer une limite supérieure
à la durée des concours aux actions pluriannuelles au
titre de l'article 3 paragraphe 2 de ladite décision;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres
avertissent sans délai la Commission de tout change-
ment dans un des éléments qui a déterminé l'agrè-
ment des concours;

considérant qu'une bonne gestion des ressources
exige, en vue de leur réaffectation en faveur d'autres
actions pouvant bénéficier d'un concours, un dégage-
ment rapide des montants non utilisés;

considérant que la Commission doit être avertie sans
délai lorsqu'une action ayant bénéficié d'un concours
fait l'objet d'une enquête en raison d'une présomption
d'irrégularité;

considérant qu'il importe de prévoir une information
régulière de la Commission par les États membres
étant donné que l'efficacité des concours est tributaire
d'une meilleure connaissance du contenu des actions
ayant bénéficié de concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les demandes de concours visées à l'article 3 de
la décision 83/516/CEE doivent être introduites au
moyen du formulaire figurant à l'annexe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.

2. Les demandes de paiement:
 - de solde visées à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2950/83 doivent être introduites au moyen du formulaire figurant à l'annexe 2,
 - de deuxième avance visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2950/83 doivent être introduites au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3.
3. Les demandes doivent être introduites en trois exemplaires. Les formulaires doivent être intégralement remplis et dactylographiés.
4. Les demandes qui ne correspondent pas aux dispositions du présent article ne sont pas recevables.

Article 2

1. Les types d'actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE et les catégories de personnes visées à l'article 4 de cette même décision font l'objet d'une demande de concours séparée. Chacune de ces demandes contient des indications distinctes par régions ou zones, telles qu'elles sont définies à l'article 7 paragraphe 3 de la décision 83/516/CEE et dans les orientations pour la gestion du Fonds.
2. Une demande ne peut se rapporter qu'à un seul point des orientations pour la gestion du Fonds, point qui détermine la priorité des actions. Au cas où l'action concerne plusieurs catégories de personnes, une demande séparée doit être introduite pour chaque catégorie.
3. Lorsqu'une action est réalisée par plusieurs États membres, chacun de ces États doit introduire une demande pour la partie qui le concerne.
4. Le respect des dispositions du présent article est une condition indispensable pour l'agrément des demandes.

Article 3

1. Les demandes de concours relatives aux dépenses à effectuer au cours de l'année suivante ou, en cas d'actions pluriannuelles, des années suivantes pour les actions visées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE doivent, pour pouvoir être prises en considération, être introduites par les États membres avant le 21 octobre de chaque année.
2. Les demandes présentant un caractère d'urgence doivent être introduites par les États membres au moins un mois avant le début de l'action. Les États membres doivent joindre au formulaire figurant à l'annexe 1 une justification détaillée de l'urgence.

Article 4

1. Le concours pour les actions visées à l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/516/CEE ne peut pas

être octroyé pour une période supérieure à un exercice budgétaire des Communautés européennes.

2. Le concours pour les actions visées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE ne peut pas être octroyé pour une durée supérieure à trente-six mois.

Article 5

Lorsqu'une action pour laquelle une demande de concours a été introduite ou un concours a été accordé ne peut être réalisée ou ne peut l'être que partiellement, l'État membre en avertit la Commission sans délai.

Article 6

1. Les demandes de paiement des États membres doivent parvenir à la Commission dans un délai de dix mois après la date de fin des actions. Le paiement du concours pour lequel la demande est présentée après l'expiration de ce délai est exclu.
2. Les avances doivent être restituées lorsque les coûts de l'action visée ne peuvent pas être justifiés au moyen du formulaire de l'annexe 2 dans les trois mois suivant la fin du délai de dix mois visé au paragraphe 1.
3. Lorsqu'aux termes de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2950/83 un État membre demande la suspension du paiement d'une avance, le concours est payé en une seule fois lors du paiement du solde.
4. Lorsqu'une demande de paiement de solde fait apparaître un montant non utilisé, celui-ci fait immédiatement l'objet d'un dégagement.

Article 7

Lorsque la gestion d'une action pour laquelle un concours a été accordé fait l'objet d'une enquête en raison d'une présomption d'irrégularité, l'État membre en avertit la Commission sans délai.

Article 8

Avant le 15 décembre de chaque année, les États membres communiquent à la Commission, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 4, les données statistiques relatives aux actions réalisées avec le concours du Fonds pendant l'exercice précédent.

Article 9

1. Les décisions 78/706/CEE ⁽¹⁾ et 78/742/CEE ⁽²⁾ de la Commission sont abrogées. Toutefois, elles restent applicables aux actions pour lesquelles une demande a été introduite avant le 1^{er} octobre 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 30. 8. 1978, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 11. 9. 1978, p. 1.

2. Par dérogation à l'article 3, les demandes pour des actions dont le commencement est prévu au cours de l'exercice 1984 sont à introduire avant le 13 mars 1984.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1983.

Par la Commission

Ivor RICHARD

Membre de la Commission

<p style="text-align: center;">COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</p> <p style="text-align: center;">Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'éducation</p> <p style="text-align: center;">Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles</p>	Réservé à la Commission
	— Date d'entrée —
DEMANDE DE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (1)	
1. État membre qui introduit la demande: _____	
2. Autorité qui introduit la demande pour l'État membre: _____ _____ Adresse: _____ Téléphone: _____ Téléex: _____ Personne à contacter: _____ Téléphone: _____	
3. Organisme au bénéfice duquel le concours est demandé: _____ _____ Nature juridique: _____ Adresse: _____ _____	
4. La demande concerne: <ul style="list-style-type: none"> — des actions au titre de l'article 3 paragraphe 1 <input type="checkbox"/> (2) — des actions au titre de l'article 3 paragraphe 2 <input type="checkbox"/> (2) de la décision 83/516/CEE (3)	
5. L'action concerne: <ul style="list-style-type: none"> — des jeunes de moins de 25 ans <input type="checkbox"/> (2) (4) — des personnes à partir de 25 ans <input type="checkbox"/> (2) (4) 	
6. Période pour laquelle le concours est demandé: du _____ au _____	
7. Concours demandé: _____	Nombre de personnes: _____
Références de l'État membre _____	Réservé au Fonds social Numéro de la demande <div style="border: 1px solid black; width: 200px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div>

(1) Annexe 1 à la décision 83/673/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1983, p. 1).

(2) Mettre une croix dans la case appropriée.

(3) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

(4) Âge au moment de l'insertion dans l'action.

8.2. Description des éléments essentiels d'innovation (').

9. Indiquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre sur la base desquelles l'action est financée et effectuée (références exactes):

10. Financements conjoints de plusieurs instruments financiers de la Communauté (préciser les sources et les montants):

(') Ne concerne que les actions spécifiques visées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE.

11. Spécification de l'action (1)

11.1. L'action est basée sur l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) b) c) d) de la décision 83/516/CEE (2).

11.2. L'action concerne au titre de l'article 3 paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE:

— l'examen de l'efficacité des actions (2)

— l'échange d'expériences (2).

11.3. L'action concerne:

— les jeunes de moins de 25 ans selon l'article 4 paragraphe 1

— les personnes de 25 ans et plus selon l'article 4 paragraphe 2 point a) b) c) d) e)

— des formateurs, experts en orientation professionnelle ou en placement ou agents de développement selon l'article 4 paragraphe 3

de la décision 83/516/CEE (2).

11.4. Indiquer le point des orientations pour la gestion du Fonds qui détermine la priorité de l'action par rapport au groupe de personnes visé: _____

11.5. Conformément aux orientations pour la gestion du Fonds, l'action est limitée à des régions ou à des zones:

Oui Non (2) (3)

— dans l'affirmative, indiquer le point des orientations qui détermine la limitation: _____

11.6. Région(s) ou zone(s) concernée(s) (3) (4) (5): _____

12. Justification du choix fait au point 11.4:

(1) Conformément à l'article 2 de la décision.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Ce point ne concerne pas les actions spécifiques.

(4) Si l'action, pour laquelle la demande est introduite, concerne plusieurs régions ou zones, les données requises aux points 13 à 18 doivent être communiquées globalement et, pour chaque région ou zone, sur une feuille séparée.

(5) Nombre de feuilles séparées: _____

Cette page concerne l'ensemble de la demande. Une page séparée doit être remplie pour chaque région ou zone indiquée au point 11.6 de ce même formulaire.

13. Type d'action

- 13.1. A. — Formation professionnelle
- 13.2. — Orientation professionnelle
- 13.3. B. — Aide à l'embauche
- 13.4. — Soutien salarial
- 13.5. C. — Réinstallation
- 13.6. — Intégration
- 13.7. D. — Prestations de services et de conseils techniques

Nombre de personnes		
Femmes	Hommes	Total

13.8. — Examen d'efficacité (*)

13.9. — Échange d'expériences (*)

14. Estimation du nombre des personnes concernées par l'action

- 14.1. — Jeunes
- 14.2. — Chômeurs, menacés de chômage ou sous-employés
- 14.3. — Chômeurs de longue durée
- 14.4. — Femmes souhaitant la reprise d'activité
- 14.5. — Handicapés à insérer dans le marché de l'emploi
- 14.6. — Travailleurs migrants
- Membres des familles
- 14.7. — Travailleurs des petites et moyennes entreprises à requalifier
- 14.8. — Formateurs
- Experts en orientation professionnelle ou en placement
- Agents de développement

Nombre de personnes		
Femmes	Hommes	Total

(*) Mettre une croix dans la case appropriée.

Cette page concerne l'ensemble de la demande. Une page séparée doit être remplie pour chaque région ou zone indiquée au point 11.6 de ce même formulaire.

15.	Estimation des dépenses pour lesquelles le concours du Fonds est demandé (¹)	
15.1.	— Revenus des stagiaires en formation	_____
15.2.	— Préparation des cours	_____
15.3.	— Fonctionnement et gestion des cours	_____
15.4.	— Orientation professionnelle	_____
15.5.	— Formation du personnel enseignant	_____
15.6.	— Amortissements normaux	_____
15.7.	— Amortissements accélérés	_____
15.8.	— Logement et nourriture	_____
15.9.	— Voyages pour la formation professionnelle	_____
15.10.	— Réhabilitation fonctionnelle	_____
15.11.	— Adaptation du poste de travail pour handicapés	_____
15.12.	— Aide aux travailleurs migrants pour le déplacement	_____
15.13.	— Aide aux travailleurs migrants pour l'intégration	_____
15.14.	— Aide à l'embauche (²)	_____
15.15.	— Aide salariale (²)	_____
15.16.	— Frais pour l'examen d'efficacité	_____
15.17.	— Frais pour faciliter l'échange d'expériences	_____
15.18.	Total	<input type="text"/>

(¹) Indiquer ici la méthode de calcul ainsi que les éléments utilisés pour obtenir les montants indiqués ci-dessus. En cas de besoin, compléter avec des annexes.

(²) Indiquer les dépenses totales prévues pour l'action.

Cette page concerne l'ensemble de la demande. Une page séparée doit être remplie pour chaque région ou zone indiquée au point 11.6 de ce même formulaire.

16. Financement de l'action

- 16.1. Concours du Fonds
- 16.2. Intervention des pouvoirs publics ⁽¹⁾
- 16.3. Contributions privées
- 16.4. Recettes provenant de l'action
- 16.5. Coût total de l'action

Montant	%
	100

17. **Application du taux majoré ⁽²⁾**: Oui ⁽³⁾ Non ⁽³⁾

18. Contrôles

Indiquer ici les instances auprès desquelles des contrôles éventuels peuvent être effectués.

⁽¹⁾ Préciser ici les sources et les montants:

⁽²⁾ — Article 5 paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE.
— Article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2950/83.

⁽³⁾ Mettre une croix dans la case appropriée.

19. En cas d'agrément de la demande le versement d'avance est-il suspendu?

Oui (*)

Non (*)

(*) Mettre une croix dans la case appropriée.

20. Destinataire du paiement: _____

Adresse: _____

Banque: _____

Agence: _____

Adresse: _____

Numéro du compte: _____

Intitulé du compte: _____

Compte chèque postal: _____

21. L'État membre déclare qu'il garantit la bonne fin de l'action pour laquelle le concours est demandé.

Cachet _____

Signature _____

Date _____

22. Accusé de réception

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Direction générale de l'emploi, des affaires sociales
et de l'éducation**

Direction du Fonds social européen

La demande de concours

datée du _____ (*)

références _____ (*)

a été reçue le _____

par le Fonds social européen et enregistrée sous le
numéro

FSE n° _____

Signature _____

(*) À remplir par l'État membre.

23. À remplir par l'État membre

(Adresse du ministère auquel l'accusé de réception
doit être retourné)

concernant la région ou zone: _____ (point 11.6 du formulaire)

Références de l'État membre: _____

FSE N° _____

13. Type d'action

- 13.1. A. — Formation professionnelle
- 13.2. — Orientation professionnelle
- 13.3. B. — Aide à l'embauche
- 13.4. — Soutien salarial
- 13.5. C. — Réinstallation
- 13.6. — Intégration
- 13.7. D. — Prestations de services et de conseils techniques

Nombre de personnes		
Femmes	Hommes	Total

13.8. — Examen d'efficacité (')

13.9. — Échange d'expériences (')

14. Estimation des personnes concernées per l'action

- 14.1. — Jeunes
- 14.2. — Chômeurs, menacés de chômage ou sous-employés
- 14.3. — Chômeurs de longue durée
- 14.4. — Femmes souhaitant la reprise d'activité
- 14.5. — Handicapés à insérer dans le marché de l'emploi
- 14.6. — Travailleurs migrants
 - Membres des familles
- 14.7. — Travailleurs des petites et moyennes entreprises à requalifier
- 14.8. — Formateurs
 - Experts en orientation professionnelle ou en placement
 - Agents en développement

Nombre de personnes		
Femmes	Hommes	Total

(') Mettre une croix dans la case appropriée.

concernant la région ou zone: _____ (point 11.6 du formulaire)

Références de l'État membre: _____

FSE N° _____

15. Estimation des dépenses pour lesquelles le concours du Fonds est demandé (¹)		
15.1. — Revenus des stagiaires en formation	_____	
15.2. — Préparation des cours	_____	
15.3. — Fonctionnement et gestion des cours	_____	
15.4. — Orientation professionnelle	_____	
15.5. — Formation du personnel enseignant	_____	
15.6. — Amortissements normaux	_____	
15.7. — Amortissements accélérés	_____	
15.8. — Logement et nourriture	_____	
15.9. — Voyages pour la formation professionnelle	_____	
15.10. — Réhabilitation fonctionnelle	_____	
15.11. — Adaptation du poste de travail pour handicapés	_____	
15.12. — Aide aux travailleurs migrants pour le déplacement	_____	
15.13. — Aide aux travailleurs migrants pour l'intégration	_____	
15.14. — Aide à l'embauche (²)	_____	
15.15. — Aide salariale (²)	_____	
15.16. — Frais pour l'examen d'efficacité	_____	
15.17. — Frais pour faciliter l'échange d'expériences	_____	
15.18.	Total	
	<table border="1"><tr><td> </td></tr></table>	

(¹) Indiquer ici la méthode de calcul ainsi que les éléments utilisés pour obtenir les montants indiqués ci-dessus. En cas de besoin, compléter avec des annexes.

(²) Indiquer les dépenses totales encourues pour l'action.

concernant la région ou zone: _____ (point 11.6 du formulaire)

Références de l'État membre: _____

FSE N° _____

16. Financement de l'action

- 16.1. Concours du Fonds
- 16.2. Intervention des pouvoirs publics ⁽¹⁾
- 16.3. Contributions privées
- 16.4. Recettes provenant de l'action
- 16.5. Coût total de l'action

Montant	%
	100

17. Application du taux majoré ⁽²⁾: Oui ⁽³⁾ Non ⁽³⁾

18. Contrôles

Indiquer ici les instances auprès desquelles des contrôles éventuels peuvent être effectués.

⁽¹⁾ Préciser ici les sources et les montants:

⁽²⁾ — Article 5 paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE.
 — Article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2950/83.
⁽³⁾ Mettre une croix dans la case appropriée.

À fournir en 3 exemplaires

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'éducation Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles	Réservé à la Commission — Date d'entrée —
DEMANDE DE PAIEMENT DE SOLDE AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (1)	
1. État membre qui demande le paiement: _____	
2. Destinataire du paiement: _____ Adresse: _____ Téléphone: _____ Téléex: _____ Personne à contacter: _____ Banque: _____ Agence: _____ Adresse: _____ Numéro du compte: _____ Intitulé du compte: _____ Compte chèque postal: _____	
3. Organisme au bénéfice duquel le paiement est demandé (2): _____ _____ Nature juridique: _____ Adresse: _____	
4. La présente demande concerne le dossier	FSE N° _____
5. Décision de la Commission n° _____ du _____ Concours agréé: _____	
6. Le cas échéant, dernière décision de modification n° _____ du _____ Concours agréé: _____	
7. Montant déjà payé: _____	
8. Montant demandé: _____	
9. Période effective de financement de l'action: du _____ au _____	

(1) Annexe 2 à la décision 83/673/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1983, p. 1).

(2) Cette indication est nécessaire dans le cas où le destinataire du paiement n'est pas celui au bénéfice duquel le paiement est demandé.

Cette page concerne l'ensemble de la demande. Une page séparée doit être remplie pour chaque région ou zone indiquée au point 10 de ce même formulaire.

14.	Ventilation des dépenses effectives pour lesquelles le concours du Fonds a été accordé (1)	
14.1.	— Revenus des stagiaires en formation	_____
14.2.	— Préparation des cours	_____
14.3.	— Fonctionnement et gestion des cours	_____
14.4.	— Orientation professionnelle	_____
14.5.	— Formation du personnel enseignant	_____
14.6.	— Amortissements normaux	_____
14.7.	— Amortissements accélérés (2)	_____
14.8.	— Logement et nourriture	_____
14.9.	— Voyages pour la formation professionnelle	_____
14.10.	— Réhabilitation fonctionnelle	_____
14.11.	— Adaptation du poste de travail pour handicapés	_____
14.12.	— Aide aux travailleurs migrants pour le déplacement	_____
14.13.	— Aide aux travailleurs migrants pour l'intégration	_____
14.14.	— Aide à l'embauche (3)	_____
14.15.	— Aide salariale (3)	_____
14.16.	— Frais pour l'examen d'efficacité	_____
14.17.	— Frais pour faciliter l'échange d'expériences	_____
14.18.	Total	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px;"></div>

(1) Analyse des différents montants à fournir séparément.

(2) L'amortissement accéléré selon l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2950/83 n'est pas admissible si:
 — une telle méthode d'amortissement n'est pas compatible avec celle en vigueur dans l'État membre intéressé,
 — d'autres instruments financiers de la Communauté économique européenne ont accordé une aide pour la construction ou l'aménagement des centres de formation professionnelle concernés.

Les dépenses relatives à l'amortissement accéléré doivent être mentionnées à part dans la demande de paiement de solde. Une annexe doit être jointe à la demande. Elle doit faire apparaître les renseignements individualisés nécessaires (listes des centres en question, année d'amortissement, montant proportionnel d'amortissement, coût de la construction, de l'agrandissement, de l'achat d'équipements nouveaux soumis à amortissement accéléré).

(3) Indiquer les dépenses totales encourues pour l'action.

Cette page concerne l'ensemble de la demande. Une page séparée doit être remplie pour chaque région ou zone indiquée au point 10 de ce même formulaire.

15. Financement de l'action

15.1. Concours du Fonds

15.2. Intervention des pouvoirs publics ⁽¹⁾

15.3. Contributions privées

15.4. Recettes provenant de l'action

15.5. Coût total de l'action

Montant	%
	100

16. Application du taux majoré ⁽²⁾: Oui ⁽³⁾ Non ⁽³⁾

17. Contrôles

Indiquer ici les instances auprès desquelles des contrôles éventuels peuvent être effectués.

⁽¹⁾ Préciser ici les sources et les montants:

⁽²⁾ — Article 5 paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE.

— Article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2950/83.

⁽³⁾ Mettre une croix dans la case appropriée.

18. Conformément à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2950/83, l'État membre certifie l'exactitude factuelle et comptable des indications contenues dans cette demande de paiement et dans les annexes éventuelles.

Cachet

Signature _____

Date _____

19. Accusé de réception

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Direction générale de l'emploi,
des affaires sociales et de l'éducation**

Direction du Fonds social européen

La demande de paiement

datée du _____

pour le dossier

FSE N° _____

a été reçue le _____

Signature _____

20. À remplir par l'État membre

(Adresse du ministère auquel l'accusé de réception
doit être retourné)

concernant la région ou zone: _____ (point 10 du formulaire)

Références de l'État membre: _____

FSE N° _____

12. Type d'action effectuée

- 12.1. A. — Formation professionnelle
- 12.2. — Orientation professionnelle
- 12.3. B. — Aide à l'embauche
- 12.4. — Soutien salarial
- 12.5. C. — Réinstallation
- 12.6. — Intégration
- 12.7. D. — Prestations de services et de conseils techniques

Nombre de personnes		
Femmes	Hommes	Total

12.8. — Examen d'efficacité (1)

12.9. — Échange d'expériences (1)

13. Personnes concernées par l'action effectuée

- 13.1. — Jeunes
- 13.2. — Chômeurs, menacés de chômage ou sous-employés
- 13.3. — Chômeurs de longue durée
- 13.4. — Femmes souhaitant la reprise d'activité
- 13.5. — Handicapés à insérer dans le marché de l'emploi
- 13.6. — Travailleurs migrants
- Membres des familles
- 13.7. — Travailleurs des petites et moyennes entreprises à requalifier
- 13.8. — Formateurs
- Experts en orientation professionnelle ou en placement
- Agents de développement

Nombre de personnes		
Femmes	Hommes	Total

(1) Mettre une croix dans la case appropriée.

concernant la région ou zone: _____ (point 10 du formulaire)

Références de l'État membre: _____

FSE N° _____

14. Ventilation des dépenses effectives pour lesquelles le concours du Fonds a été accordé (1)	
14.1. — Revenus des stagiaires en formation	_____
14.2. — Préparation des cours	_____
14.3. — Fonctionnement et gestion des cours	_____
14.4. — Orientation professionnelle	_____
14.5. — Formation du personnel enseignant	_____
14.6. — Amortissements normaux	_____
14.7. — Amortissements accélérés (2)	_____
14.8. — Logement et nourriture	_____
14.9. — Voyages pour la formation professionnelle	_____
14.10. — Réhabilitation fonctionnelle	_____
14.11. — Adaptation du poste de travail pour handicapés	_____
14.12. — Aide aux travailleurs migrants pour le déplacement	_____
14.13. — Aide aux travailleurs migrants pour l'intégration	_____
14.14. — Aide à l'embauche (3)	_____
14.15. — Aide salariale (3)	_____
14.16. — Frais pour l'examen d'efficacité	_____
14.17. — Frais pour faciliter l'échange d'expériences	_____
14.18.	Total

(1) Analyse des différents montants à fournir séparément.

(2) L'amortissement accéléré selon l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2950/83 n'est pas admissible si:
 — une telle méthode d'amortissement n'est pas compatible avec celle en vigueur dans l'État membre intéressé,
 — d'autres instruments financiers de la Communauté économique européenne ont accordé une aide pour la construction ou l'aménagement des centres de formation professionnelle concernés.

Les dépenses relatives à l'amortissement accéléré doivent être mentionnées à part dans la demande de paiement de solde. Une annexe doit être jointe à la demande. Elle doit faire apparaître les renseignements individualisés nécessaires (listes des centres en question, année d'amortissement, montant proportionnel d'amortissement, coût de la construction, de l'agrandissement, de l'achat d'équipements nouveaux soumis à amortissement accéléré).

(3) Indiquer les dépenses totales encourues pour l'action.

concernent la région ou zone: _____ (point 10 du formulaire)

Références de l'État membre: _____

FSE N° _____

15. Financement de l'action

- 15.1. Concours du Fonds
- 15.2. Intervention des pouvoirs publics (¹)
- 15.3. Contributions privées
- 15.4. Recettes provenant de l'action
- 15.5. Coût total de l'action

Montant	%
	100

16. Application du taux majoré (²): Oui (³) Non (³)

17. Contrôles

Indiquer ici les instances auprès desquelles des contrôles éventuels peuvent être effectués.

(¹) Préciser ici les sources et les montants:

(²) — Article 5 paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE.
 — Article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2950/83.
 (³) Mettre une croix dans la case appropriée.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'éducation Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles	Réservé à la Commission — Date d'entrée —
DEMANDE DE PAIEMENT DE LA DEUXIÈME AVANCE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (1)	
1. État membre qui demande le paiement: _____	
2. Destinataire du paiement: _____ Adresse: _____ Téléphone: _____ Télex: _____ Personne à contacter: _____ Banque: _____ Agence: _____ Adresse: _____ Numéro du compte: _____ Intitulé du compte: _____ Compte chèque postal: _____	
3. Organisme au bénéfice duquel le paiement est demandé (2): _____ _____ Nature juridique: _____ Adresse: _____	
4. La présente demande concerne le dossier	FSE n° _____
5. Décision de la Commission, n° _____ du _____ Concours agréé: _____	
6. Le cas échéant, dernière décision de modification n° _____ du _____ Concours agréé: _____	
7. Montant déjà payé: _____	
8. Montant demandé à présent: _____	
9. Certificat Conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2950/83 (3), l'État membre certifie que la moitié de l'action a été réalisée dans les conditions prévues à la décision d'agrément. Cachet _____ Signature _____ Date _____	

(1) Annexe 3 à la décision 83/673/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1983, p. 1).

(2) Cette indication est nécessaire dans le cas où le destinataire du paiement n'est pas celui au bénéfice duquel le paiement est demandé.

(3) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Direction générale
de l'emploi, des affaires sociales
et de l'éducation**

Direction du Fonds social européen

ANNEXE 4

RAPPORT STATISTIQUE DES ÉTATS MEMBRES POUR 19...⁽¹⁾

État membre _____

PARTIE A

Groupes de personnes et mesures selon la décision 83/516/CEE

⁽¹⁾ Annexe 4 à la décision 83/673/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1983, p. 1).

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 1 de la décision	1.1. JEUNES SANS FORMATION (*) de moins de 25 ans (Indications en milliers d'unités)							
	Groupes d'âge						Nombre de personnes aidées	
Actions visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 de la décision	15-17		18-20		21-25		FSE	État membre Total (²)
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes		
A. FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE	—	—	—	—	—	—	—	—
Préparation professionnelle								
Formation professionnelle								
Qualification supplémentaire								
Requalification professionnelle								
B. EMBAUCHE ET SOUTIEN SALARIAL	—	—	—	—	—	—	—	—
Aides à l'embauche / nouveaux postes de travail								
Aides à la mise au travail / postes de travail répondant à des besoins collectifs								
C. RÉINSTALLATION, INTÉGRATION ET MOBILITÉ	—	—	—	—	—	—	—	—
Prestations pour faciliter le déplacement et l'intégration								
D. PRESTATION DE SERVICE ET CONSEIL TECHNIQUE / CRÉATION D'EMPLOI	—	—	—	—	—	—	—	—
Nombre d'emplois créés et de personnes prises en charge								
Total A — D								

(¹) Sans handicapés.

(²) Nombre de personnes prises en charge dans des actions comparables par l'État membre, mais sans participation du FSE.

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 1 de la décision	1.2. JEUNES AVEC UNE FORMATION INADAPTÉE (¹) de moins de 25 ans (Indications en milliers d'unités)							
	Groupes d'âge						Nombre de personnes aidées	
	16-17		18-20		21-25		FSE	État membre Total (²)
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes			
A. FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE	—	—	—	—	—	—	—	—
Préparation professionnelle								
Formation professionnelle								
Qualification supplémentaire								
Requalification professionnelle								
B. EMBAUCHE ET SOUTIEN SALARIAL	—	—	—	—	—	—	—	—
Aides à l'embauche / nouveaux postes de travail								
Aides à la mise au travail / postes de travail répondant à des besoins collectifs								
C. RÉINSTALLATION, INTÉGRATION ET MOBILITÉ	—	—	—	—	—	—	—	—
Prestations pour faciliter le déplacement et l'intégration								
D. PRESTATION DE SERVICE ET CONSEIL TECHNIQUE / CRÉATION D'EMPLOI	—	—	—	—	—	—	—	—
Nombre d'emplois créés et de personnes prises en charge								
Total A — D								

(¹) Sans handicapés.

(²) Nombre de personnes prises en charge dans des actions comparables par l'État membre, mais sans participation du FSE.

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 1 de la décision	1.3. JEUNES CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE (¹)							
	de moins de 25 ans						(Indications en milliers d'unités)	
	Durée du chômage (en mois)						Nombre de personnes aidées	
Actions visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 de la décision	Jusqu'à 6		Jusqu'à 12		Plus de 12		FSE	État membre Total (²)
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes		
A. FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE	—	—	—	—	—	—	—	—
Préparation professionnelle								
Formation professionnelle								
Qualification supplémentaire								
Requalification professionnelle								
B. EMBAUCHE ET SOUTIEN SALARIAL	—	—	—	—	—	—	—	—
Aides à l'embauche / nouveaux postes de travail								
Aides à la mise au travail / postes de travail répondant à des besoins collectifs								
C. RÉINSTALLATION, INTÉGRATION ET MOBILITÉ	—	—	—	—	—	—	—	—
Prestations pour faciliter le déplacement et l'intégration								
D. PRESTATION DE SERVICE ET CONSEIL TECHNIQUE / CRÉATION D'EMPLOI	—	—	—	—	—	—	—	—
Nombre d'emplois créés et de personnes prises en charge								
Total A — D								

(¹) Sans handicapés.

(²) Nombre de personnes prises en charge dans des actions comparables par l'État membre, mais sans participation du FSE.

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 2 point a) de la décision	2. PERSONNES EN CHÔMAGE, MENACÉES DE CHÔMAGE OU SOUS-EMPLOYÉES, ET NOTAMMENT LES CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE ⁽¹⁾ de plus de 25 ans (Indications en milliers d'unités)							
	Durée du chômage (en mois)						Nombre de personnes aidées	
	Jusqu'à 6		Jusqu'à 12		Plus de 12		FSE	État membre Total ⁽²⁾
Actions visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 de la décision	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes		
A. FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE	—	—	—	—	—	—	—	—
Préparation professionnelle								
Formation professionnelle								
Qualification supplémentaire								
Requalification professionnelle								
B. EMBAUCHE ET SOUTIEN SALARIAL	—	—	—	—	—	—	—	—
Aides à l'embauche / nouveaux postes de travail								
Aides à la mise au travail / postes de travail répondant à des besoins collectifs								
C. RÉINSTALLATION, INTÉGRATION ET MOBILITÉ	—	—	—	—	—	—	—	—
Prestations pour faciliter le déplacement et l'intégration								
D. PRESTATION DE SERVICE ET CONSEIL TECHNIQUE / CRÉATION D'EMPLOI	—	—	—	—	—	—	—	—
Nombre d'emplois créés et de personnes prises en charge								
Total A — D								

⁽¹⁾ Sans handicapés.

⁽²⁾ Nombre de personnes prises en charge dans des actions comparables par l'État membre, mais sans participation du FSE.

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 2 point b) de la décision	3. FEMMES				
	de plus 25 ans				(Indications en milliers d'unités)
	Actions visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 de la décision	En chômage souhaitant reprendre une activité professionnelle	Menacées de chômage	Sous-employées	Nombre de personnes aidées
FSE					État membre Total (¹)
A. FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE	—	—	—	—	—
Préparation professionnelle					
Formation professionnelle					
Qualification supplémentaire					
Requalification professionnelle					
B. EMBAUCHE ET SOUTIEN SALARIAL	—	—	—	—	—
Aides à l'embauche / nouveaux postes de travail					
Aides à la mise au travail / postes de travail répondant à des besoins collectifs					
C. RÉINSTALLATION, INTÉGRATION ET MOBILITÉ	—	—	—	—	—
Prestations pour faciliter le déplacement et l'intégration					
D. PRESTATION DE SERVICE ET CONSEIL TECHNIQUE / CRÉATION D'EMPLOI	—	—	—	—	—
Nombre d'emplois créés et de personnes prises en charge					
Total A — D					

(¹) Nombre de personnes prises en charge dans des actions comparables par l'État membre, mais sans participation du FSE.

Personnes visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2 point c) de la décision	4. PERSONNES HANDICAPÉES									
	de moins de 25 ans / de plus de 25 ans (Indications en milliers d'unités)									
	Sans formation				Chômeurs/formation inadaptée				Nombre de personnes aidées	
	— 25		+ 25		— 25		+ 25		FSE	État membre Total (1)
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes			
A. FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Préparation professionnelle										
Formation professionnelle										
Qualification supplémentaire										
Requalification professionnelle										
B. EMBAUCHE ET SOUTIEN SALARIAL	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aides à l'embauche / nouveaux postes de travail										
Aides à la mise au travail / postes de travail répondant à des besoins collectifs										
C. RÉINSTALLATION, INTÉGRATION ET MOBILITÉ	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Prestations pour faciliter le déplacement et l'intégration										
D. PRESTATION DE SERVICE ET CONSEIL TECHNIQUE / CRÉATION D'EMPLOI	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nombre d'emplois créés et de personnes prises en charge										
Total A — D										

(1) Nombre de personnes prises en charge dans des actions comparables par l'État membre, mais sans participation du FSE.

Personnes visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2 point d) de la décision	5. TRAVAILLEURS MIGRANTS de moins de 25 ans / de plus de 25 ans (Indications en milliers d'unités)									
	Pays tiers				Pays communautaires				Nombre de personnes aidées	
	— 25		+ 25		— 25		+ 25		FSE	État membre Total (¹)
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes			
A. FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Préparation professionnelle										
Formation professionnelle										
Qualification supplémentaire										
Requalification professionnelle										
B. EMBAUCHE ET SOUTIEN SALARIAL	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aides à l'embauche / nouveaux postes de travail										
Aides à la mise au travail / postes de travail répondant à des besoins collectifs										
C. RÉINSTALLATION, INTÉGRATION ET MOBILITÉ	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Prestations pour faciliter le déplacement et l'intégration										
D. PRESTATION DE SERVICE ET CONSEIL TECHNIQUE / CRÉATION D'EMPLOI	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nombre d'emplois créés et de personnes prises en charge										
Total A — D										

(¹) Nombre de personnes prises en charge dans des actions comparables par l'État membre, mais sans participation du FSE.

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 2 point e) de la décision	6. PERSONNES OCCUPÉES NOTAMMENT DANS DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES de plus de 25 ans (Indications en milliers d'unités)					
Actions visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 de la décision	Catégories				Nombre de personnes aidées	
	Nouvelles technologies		Nouvelles méthodes de gestion		FSE	État membre Total (¹)
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes		
A. FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE	—	—	—	—	—	—
Préparation professionnelle						
Formation professionnelle						
Qualification supplémentaire						
Requalification professionnelle						
B. EMBAUCHE ET SOUTIEN SALARIAL	—	—	—	—	—	—
Aides à l'embauche / nouveaux postes de travail						
Aides à la mise au travail / postes de travail répondant à des besoins collectifs						
C. RÉINSTALLATION, INTÉGRATION ET MOBILITÉ	—	—	—	—	—	—
Prestations pour faciliter le déplacement et l'intégration						
D. PRESTATION DE SERVICE ET CONSEIL TECHNIQUE / CRÉATION D'EMPLOI	—	—	—	—	—	—
Nombre d'emplois créés et de personnes prises en charge						
Total A — D						

(¹) Nombre de personnes prises en charge dans des actions comparables par l'État membre, mais sans participation du FSE.

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 3 de la décision	7. PERSONNES CONCERNÉES PAR LA PROMOTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI de plus de 25 ans (Indications en milliers d'unités)					
Actions visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 de la décision	Catégories				Nombre de personnes aidées	
	Formateur	Expert en orientation professionnelle	Expert en placement	Agent de développement	FSE	État membre Total (*)
A. FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE	—	—	—	—	—	—
Préparation professionnelle						
Formation professionnelle						
Qualification supplémentaire						
Requalification professionnelle						
B. EMBAUCHE ET SOUTIEN SALARIAL	—	—	—	—	—	—
Aides à l'embauche / nouveaux postes de travail						
Aides à la mise au travail / postes de travail répondant à des besoins collectifs						
C. RÉINSTALLATION, INTÉGRATION ET MOBILITÉ	—	—	—	—	—	—
Prestations pour faciliter le déplacement et l'intégration						
D. PRESTATION DE SERVICE ET CONSEIL TECHNIQUE / CRÉATION D'EMPLOI	—	—	—	—	—	—
Nombre d'emplois créés et de personnes prises en charge						
Total A — D						

(*) Nombre de personnes prises en charge dans des actions comparables par l'État membre, mais sans participation du FSE.

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Direction générale
de l'emploi, des affaires sociales
et de l'éducation**

Direction du Fonds social européen

RAPPORT STATISTIQUE DES ÉTATS MEMBRES POUR 19.. (¹)

État membre _____

PARTIE B

**Rapport détaillé relatif à des mesures de la formation professionnelle selon la
décision 83/516/CEE**

(¹) Annexe 4 à la décision 83/673/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1983, p. 1).

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 1 de la décision	JEUNES					
	de moins de 25 ans				(Indications en milliers d'unités)	
	Sans formation		Avec une formation inadaptée		Chômeurs	
Actions visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 point a)	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	1. MÉTIERS	—	—	—	—	—
Métiers administratifs et commerciaux						
Métiers techniques / artisanaux						
Métiers techniques / industriels						
Métiers agricoles et forestiers						
Métiers sociaux et de santé						
Autres métiers						
2. CONTENUS: EN GÉNÉRAL	—	—	—	—	—	—
Enseignement général, langues						
Formation professionnelle						
3. CONTENUS: EN PARTICULIER DÉVELOPPEMENTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	—	—	—	—	—	—
Informatique						
Microélectronique						
Télécommunications						
Nouveaux moyens de transport						
Automatisation du processus de production						
Fibre optique						
Biotechnologie						
Énergies nouvelles						
Protection de l'environnement						
Autres						

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 1 de la décision	JEUNES					
	de moins de 25 ans					
	(Indications en millions d'unités)					
Actions visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 point a)	Sans formation		Avec une formation inadaptée		Chômeurs	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
4. ORGANISATION	—	—	—	—	—	—
Enseignement spécialisé						
Au sein de l'entreprise						
Entreprise et centre de formation						
Centre de formation lié à une branche d'activité						
5. DURÉE (en mois)	—	—	—	—	—	—
Jusqu'à 6 mois						
Jusqu'à 12 mois						
Jusqu'à 24 mois						
Plus de 24 mois						
6. ACTION TERMINÉE (*)	—	—	—	—	—	—
Oui						
Non						
7. EMPLOI AU TERME DE L'ACTION (**)	—	—	—	—	—	—
Oui						
Non						
Inconnu						

(*) Terminée pendant l'exercice concerné.

(**) Prise d'activité au cours des six mois après la fin de l'action pendant l'exercice concerné.

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 2 de la décision	ADULTES (¹)					
	de plus de 25 ans		(Indications en milliers d'unités)			
	Chômeurs		Sous-employés		Menacés de chômage	
Actions visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 point a)	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	1. MÉTIERS	—	—	—	—	—
Métiers administratifs et commerciaux						
Métiers techniques / artisanaux						
Métiers techniques / industriels						
Métiers agricoles et forestiers						
Métiers sociaux et de santé						
Autres métiers						
2. CONTENUS: EN GÉNÉRAL	—	—	—	—	—	—
Enseignement général, langues						
Formation professionnelle						
3. CONTENUS: EN PARTICULIER DÉVELOPPEMENTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	—	—	—	—	—	—
Informatique						
Microélectronique						
Télécommunications						
Nouveaux moyens de transport						
Automatisation du processus de production						
Fibre optique						
Biotechnologie						
Énergies nouvelles						
Protection de l'environnement						
Autres						

(¹) Les personnes visées à l'article 4 paragraphe 2 points a), b), c) et d) sont incluses.

Personnes visées à l'article 4 paragraphe 2 de la décision	ADULTES (¹) de plus de 25 ans (Indications en milliers d'unités)					
	Chômeurs		Sous-employés		Menacés de chômage	
Actions visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 point a)	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
4. ORGANISATION	—	—	—	—	—	—
Enseignement spécialisé						
Au sein de l'entreprise						
Entreprise et centre de formation						
Centre de formation lié à une branche d'activité						
5. DURÉE (en mois)	—	—	—	—	—	—
Jusqu'à 6 mois						
Jusqu'à 12 mois						
Jusqu'à 24 mois						
Plus de 24 mois						
6. ACTION TERMINÉE (²)	—	—	—	—	—	—
Oui						
Non						
7. EMPLOI AU TERME DE L'ACTION (³)	—	—	—	—	—	—
Oui						
Non						
Inconnu						

(¹) Les personnes visées à l'article 4 paragraphe 2 points a), b), c) et d) sont incluses.

(²) Terminée pendant l'exercice concerné.

(³) Prise d'activité au cours des six mois après la fin de l'action pendant l'exercice concerné.